

Synthèse du Conseil Municipal du 05 février 2024

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :

“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Marie-Anne LENOBLE, Alexandra COUTURIER, Marc DOZIER, Nawel BEGHIDJA, Yanice ZIDOUN, Christian GROS, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU, Salim LATRECHE, Yasmina EL MOUSSAOUI.

Procurations :

Norbert COLLIAT donne procuration à Angèle ABBATTISTA, Cécile BENECH donne procuration à Christian REY, Sophie BEKKAL donne procuration à Murielle MARSEILLE
Pierre HEINRICH donne procuration à Yanice ZIDOUN, Marc DOZIER donne procuration à Virginie LOPEZ, Marianne OBEID donne procuration à Marie-Anne LENOBLE, Vincent GOSSE donne procuration à David MARTORANA

Absente :

Yasmina EL MOUSSAOUI

La séance est ouverte à 19h05.

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Hervé POTHIER-DENIS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions relatives à la synthèse du dernier Conseil Municipal, en l'absence d'observation, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire lit les décisions municipales intervenues depuis le dernier Conseil Municipal.

Délibération 2024-01 FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Reprise anticipée du résultat 2023

Mme PERINEL précise que l'instruction comptable M 57 a prévu la possibilité – sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal – de reprendre les résultats de l'exercice N –1 dès le vote du budget primitif.

En effet, les résultats peuvent être estimés au 31 décembre 2023, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul du résultat,
- une balance (en annexe),
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre (en annexe).

Mme PERINEL précise que, lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, seule peut être reprise par anticipation la partie excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser au 31 décembre 2023.

Elle ajoute que cette reprise porte obligatoirement sur la totalité de l'excédent du fonctionnement disponible estimé.

Le Rapporteur propose au Conseil municipal

- d'ADOPTER, pour le budget 2024, la reprise anticipée des résultats ci-après :

RESULTATS 2023

1 – Détermination du résultat à affecter

Dépenses de fonctionnement 2023	- 6 070 969,03 €
Recettes de fonctionnement 2023	+ 7 350 275,23 €

Excédent de fonctionnement	+ 1 279 306,20 €
Résultat fonctionnement antérieur reporté	+ 3 785 653,46 €

Résultat à affecter (A)	+ 5 064 959,66 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Dépenses investissement 2023	- 3 594 512,26 €
Recettes investissement 2023	+ 5 202 443,23 €

Excédent d'investissement 2023	+ 1 607 930,97 €
Résultat investissement antérieur reporté	- 382 312,19 €

Résultat d'investissement cumulé excédent (B)	+ 1 225 618,78 €

3 – Reste à réaliser au 31/12/2023

Dépenses	- 923 073,65 €
Recettes	+ 1 702,00 €

(C)	- 921 371,65 €
Excédent d'investissement (B + C)	+ 304 247,13 €

CONSTATE les résultats 2023 au 31/12/2023, à savoir :

- 1) un excédent d'investissement + 304 247,13 €
- 2) un excédent de fonctionnement de + 5 064 959,66 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la reprise anticipée des résultats 2023 pour le budget primitif 2024 et l'inscription
au 002 (R) + 5 064 959,66 €
au 001 (R) + 1 225 618,78 €

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE
Délibération 2024-02
FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Budget primitif 2024

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le rapporteur rappelle le débat d'orientation budgétaire tenu lors de la séance 11 décembre 2023.

Il propose le projet de budget primitif 2024 détaillé en annexe et précise que :

- Pour la section de fonctionnement, la vue d'ensemble récapitule les chapitres budgétaires soumis au vote de l'assemblée,
- Pour la section d'investissement, il est proposé de voter des chapitres d'opérations –ce type de vote permet de pouvoir suivre l'avancement d'une opération depuis l'origine, en inscrivant les crédits qui s'y rapportent au même chapitre, d'année en année.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la proposition du Budget Primitif 2024 tel que présenté en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DISCUSSION :

Frédéric ANDRIEU interroge sur notre prudence alors que la ville dispose de la capacité financière à avancer plus vite des projets, sans attendre les subventions. Monsieur le Maire répond que les projets avancent au gré des autorisations (risques naturels) et des études (ex-piscine Tournesol).

Frédéric ANDRIEU questionne sur les travaux de voirie autres que ceux mentionnés. Monsieur le Maire explique la capacité, limitée, de la Métropole de réaliser des travaux de voirie.

VOTE : POUR : 24

ABSTENTIONS : 4 (Christian GROS, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU, Salim LATRECHE)

Délibération 2024-03 FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Fiscalité directe locale – vote des taux 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Mme PERINEL rappelle que l'équilibre du budget est lié au produit fiscal.

Pour en assurer la recette, le Conseil municipal doit voter les taux de fiscalité directe.

Il est proposé :

- de maintenir le taux de la **Taxe Foncière Bâti** à **43,82 %** (taux communal et départemental agrégés) pour la 19^{ème} année consécutive.
- De conserver le taux de la Taxe Foncier Non Bâti à 54,56 %.
- De conserver le taux de la Taxe d'Habitation (sur les Résidences Secondaires) à 14 %

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-04 FINANCES

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Autorisation donnée au Maire de demander une subvention Territoriale au Département pour le projet de rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux.

En cohérence avec une politique de développement durable et notamment en ce qui concerne les questions de sobriété énergétique et de préservation de l'environnement, la ville souhaite entreprendre une campagne de rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux.

Ce projet permettra tout en contribuant à la réduction de l'empreinte carbone et des polluants environnementaux, de réduire les consommations d'énergie et les coûts de maintenance des éclairages.

Dès cette année les éclairages fluorescents des écoles maternelle et élémentaire Robert Badinter seront remplacées, de même que l'éclairage du gymnase et de la maison des Moaïs.

Afin de financer ce projet il est proposé de déposer une demande d'aide financière territoriale auprès du Département.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-05 FINANCES

Rapporteur : Sylvain LAVAL

OBJET – Modification des modalités de participation financières des communes aux dépenses du SIVOM du Néron

Vu l'article L 52 11 17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024/01.01 du SIVOM du Néron modifiant l'article 19 des statuts portant sur la répartition des dépenses et les modalités de participation financière des communes membres au syndicat,

Considérant que le Président du SIVOM du Néron a notifié aux communes du Syndicat la décision de modification de l'article 19 des statuts du Syndicat et que les communes doivent faire connaître leur avis dans les 3 mois maximum,

Le rapporteur rappelle qu'un projet de révision de la répartition des contributions financières entre les communes membres a vu le jour au deuxième trimestre 2023 dans un objectif de clarification de cette répartition et d'équité entre les communes.

Le cabinet d'analyses financière stratorial a été missionné pour émettre des propositions et plusieurs rencontres ont eu lieu entre les différents maires afin d'aboutir à un scénario permettant d'atteindre ses objectifs.

Le 7 décembre 2023, les maires sont majoritairement exprimés en faveur d'un scénario tenant compte de la population du potentiel fiscal et des bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le Comité Syndical du Néron a adopté les modifications de l'article 19 répartition des dépenses des statuts comme suit :

La répartition des dépenses du syndicat permettant de fixer les contributions de chaque commune est fixée comme suit :

Pour les compétences obligatoires et les compétences auxquelles toutes les communes ont adhéré (Enseignement secondaire, création et gestion d'équipements sportifs intercommunaux, gestion d'équipements sportifs à vocation intercommunale, éducation sportive), la part de chaque commune dans le montant correspondant à la compétence est fixée selon les critères ci-dessous :

	Critère 1 : Population INSEE de l'année N	Critère 2 : Potentiel fiscal 4 taxes final	Critère 3 : Bases brutes de TFPB	Montant total de la compétence (Critères 1+2+3)
par critère		85%	10%	100%

Une fois le montant de chaque critère établi, la participation, des communes est calculée de la manière suivante :

Part commune dans la compétence :

Critère 1 : Population commune / population SIVOM x montant critère population

Critère 2 : Potentiel fiscal commune / potentiel fiscal SIVOM x montant critère potentiel fiscal

Critère 3 : Bases brutes TFPB commune / bases brutes TFPB SIVOM x montant critère bases brutes TFP

Après application de ces critères les communes de Quai-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-Saint-Martin ne disposant pas d'équipements gérés par le Syndicat sur leur territoire voient leur contribution minorée de 50 % afin de tenir compte de l'éloignement des structures le montant déduit et reporté sur les autres communes au prorata de leur part dans le montant de la compétence.

Pour la compétence optionnelle aide au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale à laquelle certaines communes n'ont pas adhéré (Quai-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-Saint-Martin), le financement de la compétence est calculé selon les mêmes critères et répartis uniquement entre les communes de Saint-Egrève Saint-Martin-le-Vinoux et le Fontanil-Cornillon qui y participent.

Le financement du budget général du Syndicat est assuré par l'intégralité des communes membres selon les mêmes modalités que les compétences et en application de la même minoration liée à l'éloignement des infrastructures pour les communes n'ayant pas d'équipement gérés par le SIVOM sur leur territoire.

Il a été décidé en 2024 le reversement par les communes de Saint-Egrève, du Fontanil-Cornillon ainsi que de Saint-Martin-le-Vinoux d'un montant correspondant à la dotation de compensation du taux syndical de la taxe d'habitation versée par l'État aux communes au titre de 2021 selon les montants suivants :

Saint-Egrève : 703 190 €

Saint-Martin-le-Vinoux : 228 010 €

Le Fontanil-Cornillon : 107 030 €.

L'appel de ces montants pourra s'effectuer sur plusieurs exercices et verser soit directement depuis le budget des communes soit par le biais des contributions fiscalisées.

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable à la modification de l'article 19 des statuts du SIVOM du Néron portant sur la répartition des dépenses du syndicat et les modalités de participation financière des communes membres.

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-06

FINANCES

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Mise à jour du plan de financement pour le projet de glisse urbaine – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le rapporteur rappelle que la ville a lancé le projet de reconversion de la piscine « Tournesol », propriété du SIVOM sur le territoire de Saint-Martin-le-Vinoux, devenue vétuste et fermée au public depuis 2020.

Suite aux réponses des financeurs quant aux soutiens financiers accordés pour ce projet, il convient de mettre à jour le plan de financement afin de redéposer une demande d'aide financière au titre de la DSIL.

Le coût prévisionnel HT du projet hors ingénierie est de 2 496 358 €.

Le financement prévisionnel du projet est établi comme suit :

DSIL (30%) :	748 907 €
Autres financements publics sollicités :	
Département au titre du Territoire (23%)	574 687 €
Autofinancement de la ville (47%) :	1 172 764 €

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-07

FINANCES

Rapporteur : Mirelle PERINEL

OBJET – Autorisation donnée au Maire de signer l’avenant 2 aux conditions particulières des contrats d’assurances statutaires de la ville.

Vu les dispositions des articles R. 2113-1 à R. 2124-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5 et L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique ;
Vu la Commission Finances du 29 janvier 2024.

Le rapporteur informe que l’assureur de la ville en matière de risques statutaires a informé la ville de son souhait de majorer les taux de ses cotisations au 1^{er} janvier 2024.

Cette décision est motivée par le déséquilibre constaté des résultats des contrats de la ville et du CCAS, dont le rapport sinistres/primes nettes se situe à 164% (soit pour une prime de 100€, l’assureur verse une prestation de 164€).

Conformément aux articles 3.2 et 9.1 des conditions générales n°1406D version 2020 le taux (en annexe) le taux de cotisation est fixé à 4,67% de la base de l’assurance.

Pour le CCAS, le taux reste inchangé.

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-08
ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Hervé POTHIER DENIS

Objet : **ADMINISTRATION – Tableau des postes et effectifs**

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Le statut fait obligation de modifier par délibération les postes – grade, temps de travail – en conformité avec les agents qui les occupent.

- Considérant le tableau des postes et effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 03 mai 2021
- Vu l’avis favorable du Comité social territorial du 22 janvier 2024,

Le rapporteur propose :

De modifier le poste concerné par un avancement de grade 2023 au 01 décembre 2023 :

- Créer un poste **d’Adjoint technique ppal de 1^{ère} cl**, à temps non complet à la direction de l’Education.
- de supprimer un poste **d’Adjoint technique ppal de 2^{ème} cl** à temps non complet à la direction de l’Education.

A compter du 01 mars 2024, de mettre à jour le tableau des postes et effectifs :

- Créer un poste **d'Agent de maîtrise**, à temps complet à la direction de l'Aménagement.
- Créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps complet à la direction de l'Aménagement.
- Créer un poste **d'Adjoint d'animation**, à temps non complet à la direction de l'Education.
- Créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps complet à la direction de Affaires générales, solidarité, culture.
- Créer un poste **d'Attaché**, à temps complet Direction Fonctionnelle.

Créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps non complet à la Direction Fonctionnelle, service Police municipale ;

- Créer un poste **de Gardien-brigadier** à temps complet à la Direction Fonctionnelle, service Police municipale.
- Créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps non complet à la direction de l'Education.

-de supprimer un poste **d'Adjoint administratif** à temps complet à la direction Fonctionnelle, service Ressources Humaines.

A compter du 15 mars 2024

Créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps non complet, fonction de responsable des associations et de la culture à la direction de la solidarité.

-de supprimer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps complet, fonction de responsable des associations et de la culture à la direction de la solidarité,

De modifier le poste concerné par une réussite à un examen professionnel :

- Créer un poste **de Chef de police municipale** à temps complet à la Direction Fonctionnelle, service Police municipale.

*d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, chapitre .12.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

**Délibération 2024-09
ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Hervé POTHIER DENIS

OBJET – Utilisation des véhicules

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code général des impôts

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 21 permettant l'attribution d'un véhicule de fonction aux agents occupant l'emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,

Considérant que dans le cadre de l'exigence de transparence du fonctionnement de l'administration, il est important que l'utilisation des véhicules administratifs soit réglementée,

Considérant que la Collectivité dispose d'un parc de véhicules, dont des véhicules dit administratifs mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre de leurs déplacements.

Considérant qu'un véhicule de service mis à disposition d'un ou plusieurs agents dans le cadre leurs activités professionnelles, en excluant une utilisation à des fins privées, mais que, pour des raisons de services, les agents peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile,

Considérant qu'un véhicule de fonction est un véhicule mis à disposition d'un agent compte tenu de la spécificité de ses fonctions et dont l'usage ne se restreint pas à son temps de travail et pouvant être utilisé à titre privé, constitutif d'un avantage donnant lieu à fiscalisation,

Considérant que certains véhicules sont mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage à leur domicile,

Considérant qu'il est prévu l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : de rappeler que l'attribution de véhicules communaux est autorisé comme suit, sauf renoncement personnel :

Véhicule de fonction

EMPLOI : Directrice Générale des Services

Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile

EMPLOI : Directeur du service Aménagement

Véhicule de service

Le Directeur du service Aménagement, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de service, est autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les jours de congés, sauf départ en vacances).

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la Ville pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis). Ils doivent donc obligatoirement remplir le cahier de bord, avant et après utilisation du véhicule.

Seuls les cadres ou agents d'astreintes techniques peuvent être autorisés à remiser, lors de leurs astreintes, un véhicule en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

A titre tout à fait exceptionnel et avec agrément préalable, un agent peut également être autorisé à remiser chez lui un véhicule, pour des raisons de service : événement de nuit sur la commune.

Véhicules et engins d'entretien de la route

Afin d'accomplir leur mission, les agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voirie communale et de ses abords utilisent des véhicules et engins pour lesquels une habilitation spécifique est obligatoire.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules.

Article 3 : La directrice générale des services et la trésorière principale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-10

ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Indemnité administrative de technicité IAT Police municipale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

L'assemblée délibérante,

DECIDE de modifier l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} avril 2022, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade doit être compris entre 0 et 8.

Cadre(s) d'emplois	Grades	Montants de référence annuel(s) (En vigueur à la date de la délibération)	Coefficient(s) retenu(s)
Police municipale	Gardien-brigadier	493,62 €	8
Police municipale	Brigadier-chef-principal	521,01 €	8
Police municipale	Chef de police municipale	521,01 €	8

Fixe le critère d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre le montant de référence annuel indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Cadre(s) d'emplois / Grade(s)	Effectif*	Crédit global
Police municipale / Gardien-brigadier	1	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif $493,62 \times 8 \times 1 = 3\,948 \text{ € } 96$
Police municipale / Brigadier-chef-principal	1	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif $521,01 \times 8 \times 1 = 4\,168 \text{ € } 08$

Police municipale / Chef de police municipale	1	Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif 521,01 X 8 X 1 = 4 168 € 08
TOTAL	3	12 285,12 €

*Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

Il est prévu que les emplois ouvrant à cette indemnité créée par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction du critère d'attribution énoncé ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de Saint-Martin-le-Vinoux, selon les modalités exposées ci-dessus.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-11

ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Mireille PERINEL

OBJET – Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel « RIFSEEP »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération 2019-14 du 4 février 2019,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024

Le rapporteur propose au conseil municipal d'amender la délibération 2019-14 du 4 février 2019

Article 1 :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

1/ L'IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est fixe et versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

**Le régime indemnitaire IFSE de l'Etat sert de référence à la mise en œuvre de l'IFSE des collectivités*

Niveaux	Critères	Minimum 2024	Selon l'expérience professionnelle*	Maximum 2024
1	Poste d'application, membre d'une équipe	200 €	Par tranche de 50€	250 €
2	Membre d'une équipe et autonomie du poste, ou gestion autonome de dossiers et contraintes horaires	200 €	Par tranche de 50€	300 €
3	Responsable d'un service sans responsabilité de personnel, technicité particulière et sujétions particulières	200 €	Par tranche de 50€	360 €
3 bis	Idem 3 + majoration pour les postes gradés A et diplôme bac+5, dépassement fréquent d'heures	200 €	Par tranche de 50€	420 €
4	Chef de service avec responsabilité de personnel	200 €	Par tranche de 50€ à 100€	450 €
4 bis	Idem 4 + management (permanents), nombre de personnes encadrées, complexité des sujets, responsabilité particulières (sécurité)	200 €	Par tranche de 50€ à 100€	500 €
4 ter	Chef de service "ressource" : DRH, Dir Fin	300 €	Par tranche de 50€ à 100€	600 €
5	Directeur : responsabilité transversale dans plusieurs domaines différents	500 €	Par tranche de 100€	900 €
5 bis	Directeur opérationnel et missions transversales particulièrement larges, avec management de plus de 10 agents permanents et coordination de plus de 3 services, contraintes horaires fréquents pour réunions hors les heures, urgences non soumises à astreintes rémunérées	500 €	Par tranche de 100€	1 000 €
6	DGS	1 000 €	Par tranche de 100€	1 800 €

• **Selon l'expérience professionnelle :**

A titre indicatif, l'expérience professionnelle retenue peut être de :

0 à 2 ans (minimum du RI) / 2 à 5 ans (médian du RI) / plus de 5 ans (maximum du RI). Selon les niveaux, l'expérience donne lieu à augmentation par tranche de 50€ ou 100€.

Etant entendu qu'une fois un montant attribué, le montant de régime indemnitaire ne peut être diminué.

Il est introduit des éléments particuliers pour les niveaux de responsabilité 3, 4 et 5 :

- Une complexité des sujets, des dossiers et des projets ; la gestion de l'évènementiel (logistique nécessaire, aléas fréquents) ; une responsabilité particulière (sécurité...).
- Une différenciation est opérée selon le nombre d'agents encadrés, s'il s'agit d'un management réel (avec du personnel permanent), de la coordination de plusieurs services.

- Une prise en compte du niveau du poste (A ou non), du niveau du diplôme attendu (Master 2 ou bac+5)
- Enfin les astreintes permanentes non rémunérées sont prises en considération.

2/ Le CIA, complément indemnitaire annuel, est une part variable versée en deux fois, en juillet et décembre de chaque année, basée et modulée selon le respect des critères et le temps de travail :

- Respect des collègues et supérieurs, des élus et des usagers : avoir de l'égard pour ses collègues et ses supérieurs ; ne pas s'occuper, commenter ni porter de jugement de valeur sur le métier ou le fonctionnement des autres équipes, agents, services.
- Esprit d'équipe : soutenir ses collègues et le service ; savoir s'adapter et aider ; être force de proposition ; être attentif aux autres services, et conserver une attention et une aide aux missions confiées à un autre service.
- Sens du service public, de l'intérêt général : être au service des habitants d'abord, servir le collectif et non l'intérêt particulier, servir une bonne image de la collectivité.
- Respect du devoir de réserve : ne pas révéler d'informations (de n'importe quelle nature) relevant du domaine de l'activité de son service avec d'autres services ; ne pas commenter les affaires de la commune avec les habitants ; rester à sa place.

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux Par groupe de fonctions	Montants maximum annuels part variable	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
1 catégorie A	8.33% de l'IFSE	4 critères satisfaits : 100% Chaque critère peut être à moitié satisfait. Ainsi, les modulations vont de 0, 12.5, 25, 37.5, 50, 62.5, 75, 87.5 ou 100%. 0 critère satisfait : 0%
2 catégorie B	8.33% de l'IFSE	
3 catégorie C	8.33% de l'IFSE	
Versement en 2 fois, juillet et décembre		

Article 2 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement par moitié au mois de juillet et de décembre de chaque année au prorata du temps de travail et du pourcentage de critères satisfaits ou non.

Article 3 :

Selon les règles de la Fonction Publique d'Etat et l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n°448779, ne peuvent percevoir le RIFSEEP les agents dès qu'ils dépassent 90 jours de maladie, et sont donc, in fine, placés en position de congé de longue maladie, longue durée, ou grave maladie.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 6 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2024.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier le versement du nouvel IFSE à compter du 1^{er} avril 2024 et du CIA à compter juillet 2024.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-12 ADMINISTRATION – CULTURE ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

Objet - signature d'une convention de mandat pour la commercialisation de billetterie de spectacle

Le rapporteur propose :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu le budget principal de la Ville,
Vu la délibération N°2017-57 portant sur la Révision des tarifs de spectacle,
Vu la délibération N°2019-76 donnant autorisation au Maire de signer un contrat relatif à la commercialisation de la billetterie de spectacles,

Depuis 2019 la Ville commercialise la billetterie de la Maison des Moais via la plateforme Billetweb. Il s'agit d'une solution de billetterie en ligne proposant une palette complète de fonctionnalités telles que la réservation et la vente de places de spectacle, la gestion des ventes en guichet, etc. .

Considérant le développement de la programmation culturelle de la Maison des Moais, la qualité du service proposé par la société TrustWeb SASU (gérant de la plateforme Billetweb) ainsi que les recommandations du Service de Gestion Comptable de Fontaine, il convient de signer une nouvelle convention de mandat pour la commercialisation de billetterie de spectacle. L'ensemble des conditions et notamment la rémunération de la société sont fixées dans ladite convention.

Mandatée par la commune, la société perçoit une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par la Ville.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour la commercialisation de billetterie de spectacle,
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-13 ADMINISTRATION – CULTURE ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

Objet - Subvention et aides en nature versées aux associations en 2024.

Le rapporteur propose :

Stéphanie Colpin et Morgan Bouchet informent le Conseil que le tableau des subventions pour permettre aux associations d'assurer leur fonctionnement est joint en annexe de cette délibération. Il comporte les subventions numériques ainsi que les aides en nature pour l'année 2024.

Il est rappelé que la Ville apporte un soutien en nature au tissu associatif présent sur la commune : sous forme de mise à disposition de locaux, de gratuité de fluides, de prestations de maintenance, de temps de travail d'agents employés pour les missions en lien avec les équipements.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe joint à cette délibération,
- Dit que le montant est affecté à l'article 6574 du budget de fonctionnement 2024,
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2024-14 AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet – Convention de portage pour l'opération « Les Perelles » dans le cadre du volet développement tourisme -

Le rapporteur propose :

Exposé des motifs

Madame LOPEZ rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) assure depuis 2022 la mise en réserve foncière par un acte en date du 28 avril 2022, pour le compte de la commune, les parcelles cadastrées AT 152, AT 153, AM 9 et AM 10, sises « Les Perelles » - « route de Clémencières » sur la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux et d'une emprise totale de 4 240 m².

Ces parcelles sont portées au titre d'une opération visant à favoriser le développement du tourisme par l'accueil de nouvelles activités économiques rayonnant au-delà de l'échelle communale sur le bassin de vie grenoblois et le massif de Chartreuse.

Dans cet objectif, une convention sera établie visant à définir les modalités de portage et de cession des parcelles cadastrées AT 152, AT 153, AM 9 et AM 10, sises sur la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux

par l'EPFL du Dauphiné, ainsi que les engagements respectifs des parties pour réaliser la sortie de portage de ces tènements au plus tard dans les 5 ans qui suivent la préemption.
De plus, si le processus de cession à un tiers n'est pas concrétisé au 31 décembre 2025, la commune s'engage à financer les dépenses engagées par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en deux exercices 2026 et 2027 dans le cadre d'un paiement fractionné avant cession.

Cette convention sera tripartite entre l'EPFL, la commune de Saint-Martin-le-Vinoux en tant que collectivité garante et la Métropole, membre de l'EPFL du Dauphiné et titulaire de la compétence « Tourisme ».

Le rapporteur propose :

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à finaliser et à signer la convention tripartite de portage, et d'en faire appliquer les termes,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

La séance est clôturée à 20h30.